

Avenant n°1 à la convention d'objectifs triennale passée entre la Ville d'Avignon et l'association ICIPASS

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par **Madame Cécile HELLE**, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2025,

D'une part,

Et l'association ICIPASS, représentée par son Président, Monsieur Nabil AIT TAHAR, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

D'autre part,

Il a été convenu de modifier la convention triennale 2024-2026 signée le 12 octobre 2024 comme suit :

ARTICLE 1.1 – OBJECTIFS DE L'ACTION :

L'association ICIPASS, dans le cadre de la convention triennale et du présent avenant, met en place sur le territoire de la commune d'Avignon plusieurs actions visant à :

- Prendre en charge la préparation et la distribution des corbeilles solidaires pour le public considéré comme vulnérable du fait de son âge, de son isolement, des problématiques de mobilité qu'il rencontre et du fait des difficultés financières rendant complexe son approvisionnement et particulièrement les séniors et les étudiants ;
- Assurer l'interface avec le public tant pour le suivi de ces corbeilles solidaires que pour les modalités de financement ;
- Proposer des mesures de soutien de ces publics notamment en les orientant si nécessaire vers les partenaires institutionnels ou associatifs susceptibles de les accompagner dans la résolution durable de leurs difficultés.

Ces actions présentées par l'association ICIPASS ont reçu un avis favorable de la collectivité dans le cadre des crédits consacrés à la thématique Solidarité.

ARTICLE 5 – SUBVENTION :

La Ville s'engage à verser à l'Association la somme de 30 000 € au titre de l'exercice 2025 pour les actions susmentionnées de l'association ICIPASS tel que défini dans la convention triennale.

ARTICLE 5.2 – MODALITES DE VERSEMENT :

La somme de 30 000 € pourra être versée à la signature du présent avenant.

ARTICLE 5.3 – CONTROLE DE L'UTILISATION

Les bilans financiers et les rapports d'activités des actions financées en 2025 devront être communiqués avant le 30 juin 2026 à la Ville d'Avignon (Pôle Tranquillité Publique).

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le _____

Pour l'association ICIPASS
Le Président

Pour la ville d'Avignon
Le Maire

Nabil AIT TAHAR

Cécile HELLE